

Les effets de la réception en marché public

Si la réception a bien pour effet de mettre fin aux rapports contractuels des parties en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage ou des prestations, cette décision ne doit pas pour autant être perçue comme l'extinction des obligations, notamment financières, nées de l'exécution du contrat.

La réception ne met pas fin au contrat mais marque « le point de départ d'un délai dont l'écoulement aboutit à la fin du contrat »⁽¹⁾.

En effet, la décision de réception en marché public constitue une étape clé de l'exécution du contrat pour les acheteurs publics comme pour les entreprises ou groupements titulaires. Cet acte, qui entraîne des conséquences juridiques et financières nombreuses, a une portée essentielle dans les relations entre les parties, d'une part, et avec les tiers au marché, d'autre part⁽²⁾.

Les modalités de la réception des prestations varient selon la nature de ces dernières et demeurent plus contraignantes dans les marchés de travaux. Le terme de « réception », bien que pouvant être utilisé indifféremment selon les types de marché, est d'ailleurs plus souvent usité dans le cadre des marchés de travaux tandis que, dans le cadre des marchés de fournitures et de services, il est communément question d'« admission de commande » ou de « vérification de prestations ».

Le CCAG-Travaux encadre soigneusement cette étape clé, en déterminant les délais et procédures permettant d'aboutir à la décision de réception par le maître d'ouvrage. La décision de réception, dont la forme la plus courante est dite « expresse », intervient à l'initiative du maître de l'ouvrage par la signature du procès-verbal de réception. Ce procès-verbal fait suite aux opérations préalables qui permettent au maître de l'ouvrage d'identifier les ouvrages exécutés et de vérifier leur qualité⁽³⁾. Il appartient au seul maître de l'ouvrage de pro-

Auteurs

Philippe Guellier
Avocat associé

Léa Girard
Avocate à la Cour
SCP Seban & Associés – bureau de Lyon

(1) L. Richer et F. Lichère, *Droit des contrats administratifs* ; LGDJ, 11^e éd., 2019, n° 601.

(2) S. Braconnier, *Précis du droit de la commande publique*, 7^e éd., éditions le Moniteur p. 609.

(3) CCAG-Travaux [2021], art. 41.2.

noncer la réception des ouvrages, avec ou sans réserve. À la suite de l'établissement du procès-verbal, le maître de l'ouvrage dispose d'un délai de trente jours pour faire parvenir une décision, passé ce délai la réception est réputée acquise^[4]. La date d'effet de la réception est précisée dans la décision émise par le maître d'ouvrage.

Pour les marchés de fournitures ou de services, la logique reste identique : l'acheteur vérifie les quantités et les qualités des prestations mais cette réception obéit à une procédure moins complexe.

Si la réception des ouvrages ou des prestations met en grande partie fin aux relations contractuelles entre les parties et génère, à ce titre, un transfert de propriété des ouvrages ou prestations à l'acheteur public tout en constituant le point de départ des délais de garantie pour le titulaire, il est fondamental de comprendre que cette décision n'a pas une portée complète entre les parties mais concerne surtout la réalisation de l'ouvrage ou des prestations. Par suite, si la réception a bien pour effet de mettre fin aux rapports contractuels des parties en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage ou des prestations, ce constat appelle néanmoins vigilance dans la mesure où cette décision ne doit pas pour autant être perçue comme l'extinction des obligations, notamment financières, nées de l'exécution du contrat.

La réception : fin des relations contractuelles en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage...

Le rappel du Conseil d'État quant à la portée pour les parties de la décision de réception

En marché public de travaux, l'acte de réception est prononcé avec ou sans réserve. Des réserves peuvent effectivement être émises par le maître d'ouvrage à la suite des opérations préalables à la réception. Elles résultent de la constatation de désordres apparents, malfaçons, imperfections ou encore de prestations non exécutées et ne sont susceptibles d'être levées que lorsque le titulaire du marché aura procédé à une reprise desdites réserves dans un délai maximum de trois mois^[5]. Ainsi, tant qu'il y aura des réserves, le titulaire restera lié au maître d'ouvrage, la réception de travaux sans réserve avant leur achèvement total étant impossible. La réception est donc une étape à forts enjeux pour les cocontractants, et tout particulièrement pour l'acheteur public qui doit l'appréhender avec une grande vigilance, sous peine d'être réputé avoir renoncé à demander la réparation des désordres apparents en l'absence de réserves^[6].

La réception, qui peut également être prononcée sans réserve, est communément admise comme l'acte

mettant fin aux rapports contractuels entre l'acheteur public et le titulaire du marché puisque le rapport contractuel ne peut demeurer qu'au regard des réserves qui ont été émises à l'occasion de la réception.

Ainsi, cela signifie qu'après cette décision, les rapports contractuels se poursuivent entre les parties uniquement au titre des travaux ou des parties de l'ouvrage ayant fait l'objet de réserves et ce jusqu'à leur levée^[7].

Comme le rappelle le Conseil d'État, et alors que des jurisprudences de cours administratives d'appel utilisent une formule plus succincte^[8] : « La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Elle met fin aux rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage »^[9].

Le transfert de la propriété des biens entre les mains de l'acheteur public

Puisque la réception sans réserve met fin aux rapports contractuels en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage, elle implique un transfert de la propriété de l'ouvrage vers l'acheteur public, ce qui induit la perte de la garde de l'ouvrage par le titulaire en même temps qu'une perte des risques liés à cet ouvrage^[10].

Un tel transfert a pour conséquence de mettre fin à la responsabilité contractuelle du constructeur pour les désordres apparents. Les dommages causés par l'ouvrage, ou à l'ouvrage lui-même, relèvent à compter de la décision de réception de la responsabilité du maître de l'ouvrage et non plus de l'entrepreneur, raison pour laquelle l'acheteur public doit être attentif au processus de réception, et notamment aux visites de l'ouvrage pendant les opérations préalables à la réception. À titre d'exemple, à la suite d'un glissement de terrain survenu sur le chantier de construction d'une maison de retraite, plusieurs propriétés de riverains se sont vue endommagées. Un centre hospitalier, en sa qualité de maître de l'ouvrage, avait tenté de rechercher la responsabilité des titulaires et du maître d'œuvre mais une telle tentative avait échoué, tandis que le Conseil d'État jugeait que la réception sans réserve avait interdit au centre hospitalier d'exercer une action en garantie à l'encontre des constructeurs à raison de condamnations prononcées contre lui au profit de ces tiers^[11]. Le juge administratif admet cependant un tempérament à ce principe dans le cas où la décision de réception n'aurait été acquise au

[4] CCAG-Travaux [2021], art 41.3.

[5] Rép. min. n° 11141, *JO Sénat* 20 février 2020, p. 875.

[6] CE 8 janvier 2020, req. n° 434430.

[7] CAA Nancy 17 octobre 2017, req. n° 16NC01040.

[8] CAA Marseille 13 septembre 2021, req. n° 19MA03050.

[9] CE 8 janvier 2020, req. n° 434430 ; CE 6 avril 2007, Centre hospitalier général de Boulogne-sur-Mer, req. n° 264490.

[10] CE Sect., 25 juin 1971, Société des établissements Marius Sérès, req. n° 70874 ; CE 14 mai 2008, Société Cofratech services, req. n° 276664.

[11] CE Sect., 6 avril 2007, req. n° 264490 et n° 264491.

constructeur qu'à la suite de manœuvres frauduleuses et dolosives de sa part^[12].

Le point de départ des délais de garantie

Ce n'est pas parce que le constructeur, du fait de la réception sans réserve, se trouve libéré de certaines charges relatives à la réalisation de l'ouvrage qu'il n'est plus possible pour l'acheteur d'appeler ce dernier en garantie. En effet, si la réception implique un transfert du risque pour l'acheteur public, cet acte est également le point de départ des délais de garantie qui font peser une obligation sur les constructeurs et autres prestataires^[13] :

- en premier lieu, la garantie de parfait achèvement permettra de finaliser un ouvrage déjà édifié, de le parachever. Cette garantie permet de satisfaire aux réserves formulées lors de la réception et de remédier aux imperfections apparues au cours de la première année. Cette responsabilité contractuelle nécessite de prouver la faute du constructeur et ne peut couvrir les faits étrangers au cocontractant^[14] ;
- en deuxième lieu, la garantie biennale qu'il convient de bien distinguer de la décennale^[15] couvrira les désordres sur les éléments dissociables du corps de l'ouvrage, c'est-à-dire les éléments relatifs à l'équipement non dissociables du corps du bâtiment pour une durée de deux ans ;
- enfin, la garantie décennale rend le constructeur d'un ouvrage responsable des dommages qui compromettent sa solidité ou qui le rendent impropre à sa destination^[16].

Par conséquent, dans la mesure où les garanties jouent à compter de la réception sans réserve constatée par procès-verbal, il convient d'être prudent dans la pratique consistant à conférer un effet rétroactif à la levée des réserves. Dans ce type de cas, la réception pourra être considérée comme sans réserve à la date de la décision de réception initiale, ce qui conduit à déterminer le point de départ des garanties plus tôt^[17].

S'il ressort de tout ce qui précède que l'acte de réception est générateur pour les cocontractants de risques et charges sur le plan financier comme juridique, elle ne doit pas être regardée comme l'acte ponctuant à lui seul la phase d'exécution du marché. La réception ne permet pas aux cocontractants d'être soulagés de toutes leurs obligations et, de plus, il convient de rappeler que la phase du décompte qui succède à la réception reste un enjeu crucial qu'il convient de bien maîtriser.

[12] CE 27 avril 2021, req. n° 436820.

[13] CE 29 novembre 2000, Office public d'aménagement Espace Opale de Grenoble, req. n° 192131.

CAA Nancy 2 février 2004, Commune de Couvignon, req. n°99NC01833.

[14] CAA Marseille 12 avril 2021, req. n° 18MA01822.

[15] CE 14 février 2001, Société Groupama Bretagne, req. n° 202179.

[16] CE 15 avril 2015, Commune de Saint-Michel-sur-Orge, req. n° 376229.

[17] CE 17 mars 2004, Commune de Beaulieu-sur-Loire, req. n° 247367.

... mais pas en ce qui concerne la totalité des relations entre les parties

La réception : point de départ du règlement financier du marché

La réception est l'acte qui marque le déclenchement du règlement financier du marché.

Pendant du rappel du Conseil d'État mentionné dans la partie précédente, la réception des ouvrages ou prestations demeure, par elle-même, sans effet sur les droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché^[18]. En effet, selon le juge administratif, la réception : « met fin aux rapports contractuels entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs qu'en ce qui la réalisation de l'ouvrage, mais demeure par elle-même sans effet sur les droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché, à raison notamment des retards ou de travaux supplémentaires, dont la détermination intervient définitivement lors de l'établissement du solde du décompte définitif »^[19].

En effet, si la réception met fin aux relations contractuelles concernant la réalisation de l'ouvrage et interdit au maître de l'ouvrage d'invoquer, après qu'elle a été prononcée et sous réserve des garanties, des désordres apparents causés à l'ouvrage ou des désordres causés aux tiers, elle n'éteint pas pour autant les relations contractuelles concernant les droits et obligations financières nés de l'exécution du marché.

La réception est donc sans effet sur les retards ou de travaux supplémentaires, dont la détermination intervient définitivement lors de l'établissement du solde du décompte définitif. Ainsi, le Conseil d'État a eu à jugé, lors d'un contentieux portant sur le remboursement à une communauté d'agglomération de travaux préconisés par un rapport d'expert qu'elle avait commandé aux titulaires afin de permettre l'achèvement de l'ouvrage, que le juge d'appel avait commis une erreur de droit en jugeant que la réception des travaux sans réserve avait fait obstacle au remboursement du coût de ces travaux à la communauté d'agglomération puisque seul l'établissement du décompte général définitif peut permettre de régler le sort des travaux supplémentaires, l'absence de réserves sur le procès-verbal de réception étant indifférent^[20].

En revanche, le décompte général, une fois devenu définitif par son acceptation, ne permet plus de traiter de demandes relatives aux sommes qui auraient dû y figurer^[21]. Ainsi le montant des dommages devra impérativement être intégré dans le décompte général car, à

[18] CE 8 janvier 2020, req. n° 434430.

[19] CE 6 avril 2007, Centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, req. n° 264490.

[20] CE 8 janvier 2020, req. n° 434430.

[21] CE 22 octobre 1965, Commune de Saint-Lary, req. n° 58876.

défaut, le maître d'ouvrage sera réputé en avoir abandonné le règlement^[22].

Il s'agit donc là d'un point de vigilance essentiel pour l'acheteur public dans la mesure où l'acceptation sans réserve du décompte général définitif le privera de la possibilité de présenter devant le juge une demande reconventionnelle tendant à l'allocation de dommages et intérêts en raison de la mauvaise exécution des travaux^[23]. Inversement, et ce point peut avoir un intérêt pratique pour les acheteurs publics, la demande reconventionnelle formulée au titre de pénalités de retards, dès lors que ces sommes sont effectivement reprises lors de l'établissement du décompte, est déclarée recevable par le juge administratif^[24].

Enfin, il est également utile de souligner que l'acte de réception, qui n'a pas pour conséquence de libérer les cocontractants sur tous les aspects financiers en ce que le décompte demeure le seul acte marquant le règlement définitif du marché, n'a pas non plus pour effet de libérer la retenue de garantie qui ne se voit libérée qu'à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement^[25].

La réception sans effet sur la responsabilité du maître d'œuvre en cas de manquement à son devoir de conseil

En principe, la réception des travaux, qui implique la fin des rapports contractuels, trouve également à s'appliquer pour le maître d'œuvre. En effet, il y a une unicité de réception et la réception de l'ouvrage implique donc la réception de l'ensemble des prestations de maîtrise d'œuvre et notamment celles relatives à la conception de l'ouvrage. Cependant, la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre peut également toujours être engagée dans le cas où il aurait manqué à son devoir de conseil et ce malgré l'intervention de la réception^[26].

Le maître d'œuvre a effectivement le devoir d'appeler l'attention du maître d'ouvrage sur les dommages apparents à la réception, afin que ce dernier ne réceptionne pas l'ouvrage ou qu'il prononce la réception avec réserve^[27]. Cette obligation de conseil du maître d'œuvre est, en toute logique, étendue aux désordres dont il aurait eu connaissance en cours de chantier quand bien même ces derniers n'auraient pas été apparents lors de la réception^[28]. En revanche, ne peut être considéré comme ayant manqué à son obligation de conseil, lors de la réception, le maître d'œuvre dont la responsabilité contractuelle est recherchée pour des dommages apparus plusieurs années après la réception si, à la date de cette réception, aucun indice ne permettait de présumer de leur existence^[29].

[22] CE 20 mars 2013, Centre hospitalier de Versailles, req n° 357636.

[23] CE 22 octobre 1965, Commune de Saint-Lary c/ Sté technique industrielle de matériel d'entreprise, req. n° 58876.

[24] CAA Nantes 30 mars 2018, req. n° 16NT01236.

[25] CCP, art. R. 2191-35.

[26] CAA Bordeaux 23 août 2019, req. n° 19BX00002.

[27] CE 11 février 2015, Commune de Sarrebourg, req. n° 372492.

[28] CE 28 janvier 2011, Société Cabinet Merlin, req. n° 330693.

[29] CAA Nantes 19 mai 2015, Commune d'OUILLY-le-Vicomte, req n° 13NT00951.